

Table des matières

CHAPITRE 1 LIEN COMMUN ET RAISON D'ÊTRE, STRUCTURE ET CONSTITUTION DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS	3
1.1 Lien commun et raison d'être de l'Ordre Indépendant des Forestiers	3
1.2 Structure représentative de Foresters.....	3
1.3 La Constitution.....	5
CHAPITRE 2 L'ADHÉSION	6
2.1 Catégories d'adhésion, droits et fonctions.....	6
2.2 Cotisations de membre, primes, frais, et autres paiements	9
2.3 Bénéficiaires	9
2.4 Mesures disciplinaires et suspension ou expulsion d'un membre.....	9
CHAPITRE 3 : LES SECTIONS ET LEURS DIRIGEANTS	11
3.1 La raison d'être des sections	11
3.2 Limite des pouvoirs des sections et des conseils de section	11
3.3 Réunions des conseils de section.....	12
3.4 Quorum pour les réunions des conseils de section.....	12
3.5 Conseillères et conseillers de section	13
3.6 Absences et vacances au conseil d'une section.....	13
3.7 Présidente ou président de section	14
3.8 Vice-présidente de section	15
3.9 Dossiers de la section.....	15
3.10 Sections générales	15
CHAPITRE 4 : MISES EN CANDIDATURE, ÉLECTIONS ET MANDATS.....	16
4.1 Élections de la section	16
4.2 Élections du conseil régional.....	17
4.3 Élections de l'assemblée internationale.....	18
4.4 Déroulement du scrutin pour les assemblées régionales et l'assemblée internationale.....	19
4.5 Durée des mandats aux assemblées régionales et à l'assemblée internationale	20
CHAPITRE 5 : LES CONSEILS RÉGIONAUX, LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES ET LEURS DIRIGEANTS	21
5.1 Raison d'être des conseils régionaux.....	21
5.2 Structure des conseils régionaux.....	21
5.3 Limite des pouvoirs des conseils régionaux	22
5.4 Réunions des conseils régionaux	22
5.5 Quorum aux réunions des conseils régionaux	23
5.6 Conseillers régionaux	23
5.7 Absences et vacances au conseil régional	24
5.8 Présidente ou président de conseil régional.....	24
5.9 Vice-présidente ou vice-président de conseil régional.....	25
5.10 Dossiers régionaux.....	25
5.11 Réunions des assemblées régionales.....	25
5.12 Membres des assemblées régionales.....	26
5.13 Réunions extraordinaires des assemblées régionales	27
CHAPITRE 6 CHANGEMENTS AUX SECTIONS ET AUX ASSEMBLÉES RÉGIONALES	28

6.1 Établissement ou dissolution d'une section	28
6.2 Chartes des sections et des assemblées régionales	28
6.3 Établissement d'une assemblée régionale	28
6.4 Modifications des sections	29
6.5 Modifications des assemblées régionales	29
6.6 Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une section	29
6.7 Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une assemblée régionale	30
CHAPITRE 7 : FINANCES DES CONSEILS DE SECTION, CONSEILS RÉGIONAUX ET ASSEMBLÉES RÉGIONALES	32
7.1 Gestion des fonds	32
7.2 Financement des conseils de section et des conseils régionaux	32
7.3 Honoraires et dépenses	33
7.4 Pouvoir de signature au sein des conseils de section et des conseils régionaux	33
7.5 Vérifications et examens financiers	33
CHAPITRE 8 : L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE ET SES DIRIGEANTS	34
8.1 Raison d'être de l'assemblée internationale	34
8.2 Composition de l'assemblée internationale	34
8.3 Réunions de l'assemblée internationale	34
8.4 Réunions extraordinaires de l'assemblée internationale	35
8.5 Représentants à l'assemblée internationale	36
8.6 Absences et vacances à l'assemblée internationale	36
8.7 Dirigeants de l'assemblée internationale	36
8.8 Présidente ou président fraternel(le) international(e)	37
8.9 Vice-présidente ou vice-président fraternel(le) international(e)	38
8.10 Remplacement de la présidente ou du président fraternel(le) international(e)	39
8.11 Remplacement de la vice-présidente ou du vice-président fraternel(le) international(e) 39	
8.12 Représentants nommés à l'assemblée internationale	39
8.13 Comités de l'assemblée internationale	39
8.14 Amendements à la Constitution	40
CHAPITRE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (LE CONSEIL)	41
9.1 Raison d'être et pouvoirs du Conseil	41
9.2 Composition du Conseil	41
9.3 Réunions du Conseil	41
9.4 Président du Conseil	42
9.5 Président et chef de la direction	42
9.6 Membres du Conseil	42
9.7 Comités du Conseil	43
9.8 Vérification des comptes et des états financiers	43
9.9 Maintien des réserves	43
9.10 Comptes distincts et blocs fermés	44
CHAPITRE 10 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS	45
10.1 Indemnisation des administrateurs, des dirigeants, des membres élus et des employés de Foresters	45
INDEX	47
ANNEXE : DATES CLÉS DANS L'HISTOIRE DE L'ENTREPRISE	A

Chapitre 1 Lien commun et raison d'être, structure et constitution de l'Ordre Indépendant des Forestiers

1.1 Lien commun et raison d'être de l'Ordre Indépendant des Forestiers

- 1.1.1 En tant que société de secours mutuel, L'Ordre Indépendant des Forestiers (Foresters et Financière Foresters) offre des produits et services financiers à ses membres, s'efforce d'améliorer la qualité de vie dans leur collectivité tout en leur donnant la possibilité de se perfectionner, d'interagir socialement et de faire du bénévolat. Dans tout ce qu'elle fait, Foresters reste fidèle à son principe d'entraide entre membres.
- 1.1.2 Foresters permet à ses membres de concrétiser les principes de secours mutuel et de bénévolat communautaire. Depuis sa fondation, cet organisme a apporté un soutien humanitaire au sein des collectivités en venant en aide à ses membres et à leur famille aux prises avec des difficultés, et en favorisant l'entraide entre ses membres, quelle que soit leur condition de vie. L'adhésion à Foresters est proposée à toutes les personnes qui partagent ces idéaux et qui sont disposées à offrir leur temps et leurs talents pour aider les autres, tant les membres de Foresters que les membres de la collectivité locale.
- 1.1.3 Le lien commun repose sur la raison d'être de Foresters, soit d'enrichir la vie de ses membres, de leurs familles, et des collectivités dans lesquelles ils vivent. Pour faire honneur à notre riche tradition de bienveillance, nous nous faisons le défenseur du bien-être des familles en leur offrant des produits financiers de qualité, des bénéfices de membres sans pareils et des activités communautaires bien inspirées.
- 1.1.4 Foresters est constituée selon les lois du Canada et assujettie à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la Loi) et détient tous les pouvoirs accordés par la loi.

1.2 Structure représentative de Foresters

- 1.2.1 En qualité de société de secours mutuel et tel que prescrit par la loi, Foresters est gouvernée par un système de membres représentants élus en tant que dirigeants aux échelles locales régionales et internationale afin de représenter les intérêts de leurs membres. Ces membres élus peuvent être appelés dirigeants et leur responsabilité consiste à prendre des décisions au nom des membres.
- 1.2.2 Les membres sont d'abord représentés à l'échelle locale par les conseillers de section élus par les membres votants de la section. Les conseillers de section élisent le président ainsi que le vice-président de section. Les conseils de section se réunissent

régulièrement pour discuter des besoins des membres, pour superviser les programmes locaux et pour prendre des décisions liées aux questions locales. Les sections font partie d'une assemblée régionale.

- 1.2.3 Tous les conseillers de section d'une région sont membres votants de plein droit de l'assemblée régionale à laquelle leur section appartient. Le président ainsi que le vice-président de section sont membres votants de plein droit de l'assemblée internationale.
- 1.2.4 Une assemblée régionale, constituée des sections de son territoire, se réunit tous les deux ans. Les membres des assemblées régionales élisent les conseillers régionaux et les présidents des conseils régionaux. Les conseils régionaux représentent les assemblées régionales entre les réunions et appuient le travail des sections de leur région.
- 1.2.5 Le président du conseil régional ainsi que les conseillers régionaux sont membres votants de plein droit de l'assemblée internationale.
- 1.2.6 L'assemblée internationale, qui se tient tous les quatre (4) ans, L'assemblée internationale est la plus haute instance dirigeante de Foresters. Elle doit élire le président fraternel international et les membres du conseil d'administration (le Conseil), l'un desquels est désigné vice-président fraternel international. Elle est la seule instance dirigeante à détenir le pouvoir d'amender la Constitution de Foresters, sauf dispositions contraires dans la Constitution.
- 1.2.7 Lorsque l'assemblée internationale ne siège pas, le Conseil, composé du président fraternel international, des membres du Conseil élus par l'assemblée internationale et du président et chef de la direction, supervise les activités commerciales et fraternelles de Foresters. À titre de responsables de l'administration de tous les aspects liés à la conformité aux règlements, dans tous les territoires des activités menées par Foresters, le Conseil a l'obligation fiduciaire de protéger le bien-être de Foresters. Le Conseil supervise également la gestion globale des activités de Foresters.
- 1.2.8 Les membres représentants aux paliers local, régional et international ne peuvent occuper qu'un (1) seul poste élu ou nommé à la fois, à quelque palier que ce soit.

1.3 La Constitution

- 1.3.1 La Constitution¹ décrit la structure des lois et principes qui gouvernent Foresters. Elle détermine l'autorité, les responsabilités et obligations des membres, des représentants, des dirigeants, ainsi que des groupes représentatifs de Foresters. Ce document décrit les grandes lignes des processus et modalités liés aux fonctions qu'obtiennent et occupent les membres à tous les paliers de l'organisme. Il décrit également les droits des membres et les mécanismes qui régissent les responsabilités des membres, des dirigeants et des groupes représentatifs.
- 1.3.2 Toutes les mesures et résolutions adoptées par les conseils de section, les assemblées régionales, les conseils régionaux, l'assemblée internationale et le Conseil doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et aux règlements des territoires où Foresters exerce ses activités.
- 1.3.3 Tout membre bénéficiaire ou membre communautaire, tel que défini dans la présente Constitution, est soumis aux dispositions de la présente Constitution.
- 1.3.4 Aucun groupe représentatif ou membre de Foresters ne peut rejeter une clause de cette Constitution. Aucune initiative prise par un groupe représentatif, un dirigeant ou un membre de Foresters ne peut être interprétée comme une renonciation à l'une ou l'autre des clauses de la Constitution ou des modalités d'un certificat ou d'une police d'assurance ou d'un certificat de rente établi par Foresters.
- 1.3.5 La Constitution ne peut être amendée que selon les dispositions décrites au chapitre 8. Toute clause qui contrevient aux lois applicables à Foresters dans un territoire y deviendra inopérante.
- 1.3.6 Des renseignements additionnels sur les activités communautaires et fraternelles, les programmes et les activités de Foresters se trouvent dans les politiques du Réseau des membres approuvées et modifiées à l'occasion par le Conseil.

¹ La Constitution est le règlement administratif de Foresters aux fins du droit des sociétés.

Chapitre 2 L'adhésion

2.1 Catégories d'adhésion, droits et fonctions

Il existe deux (2) types d'adhésion à Foresters : membres bénéficiaires et membres communautaires. Les membres bénéficiaires et les membres communautaires doivent avoir 18 ans ou plus pour pouvoir voter et occuper un poste au sein de Foresters, ou d'accéder aux bénéfices réservés aux membres. L'accès à l'adhésion est soumis aux politiques approuvées par le conseil d'administration.

2.1.1 Un membre bénéficiaire est une personne qui a été acceptée comme membre de Foresters; et est

2.1.1.1 assuré au titre d'un certificat ou d'un avenant d'assurance vie ou d'assurance maladie, ou est un rentier au titre d'un certificat de rente, délivré par Foresters; ou

2.1.1.2 assuré au titre d'un certificat ou d'un avenant d'assurance vie ou maladie ou est un rentier au titre d'un certificat de rente, ou a acheté tout autre produit d'investissement, émis par une filiale en propriété exclusive de Foresters au Royaume-Uni, Forester Life Limited, ou par une filiale canadienne en propriété exclusive de Foresters, Foresters, compagnie d'assurance vie, pendant la période où chacune appartient à Foresters; ou

2.1.1.3 désigné comme tel par le Conseil qui peut, à son entière discrétion au moment de l'acquisition ou de la prise en charge d'une filiale ou d'un bloc de polices ou de certificats, ou à tout moment par la suite, accepter comme membre bénéficiaire

2.1.1.3.1 la personne assurée au titre d'un certificat ou d'une police d'assurance vie ou maladie individuelle (ou d'un avenant joint à un tel certificat ou une telle police) émis ou pris en charge par une filiale en propriété exclusive de Foresters; ou

2.1.1.3.2 le rentier au titre d'un certificat ou d'une police de rente émis ou pris en charge par une filiale en propriété exclusive de Foresters.

2.1.2 Un membre bénéficiaire peut participer à la gouvernance de Foresters (y compris, sans toutefois s'y limiter, soumettre ou accepter des mises en candidature, se porter candidat, voter aux élections, occuper un poste et exercer le pouvoir décisionnel associé à l'exercice d'un poste) ainsi qu'au service bénévole et aux activités sociales et communautaires de Foresters par l'entremise de la section et de ses groupes

communautaires (groupes de membres locaux au sein d'une communauté; anciennement connus sous le nom de satellites).

2.1.3 Un membre communautaire est une personne qui :

2.1.3.1 a été acceptée comme membre communautaire de Foresters ou a déjà été acceptée par Foresters dans une autre catégorie de membres et i) continue de répondre aux critères d'admissibilité de membre communautaire, tels qu'ils sont déterminés par le Conseil à son entière discrétion, et ii) ne répond pas aux critères d'admissibilité de membre bénéficiaire; ou

2.1.3.2 selon la décision du conseil d'administration au moment de l'acquisition ou de la prise en charge d'une filiale ou d'un bloc de polices ou de certificats, ou à tout moment par la suite, est un client d'une filiale, le tout déterminé par le Conseil à son entière discrétion.

2.1.4 Un membre communautaire peut participer à la gouvernance des Foresters, mais peut seulement voter aux élections de la section et ne peut occuper qu'un poste de conseiller de la section.

2.1.5 L'adhésion de la communauté est un moyen pour Foresters d'augmenter son effectif de membres afin de mieux soutenir et réaliser ses objectifs fraternels. Les membres communautaires sont donc autorisés et encouragés à participer aux activités de bénévolat, ainsi qu'aux activités sociales et communautaires de Foresters.

2.1.6 Les membres communautaires ne peuvent constituer collectivement plus d'un tiers des conseillers d'une même section.

2.1.7 En raison de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle avec Foresters ou ses filiales, certains membres ne sont pas admissibles à occuper un poste de gouvernance.

2.1.7.1 Aucun employé ou producteur indépendant de Foresters ou d'une de ses filiales, ou membre de Foresters qui travaille pour un concurrent de Foresters dans le domaine de la souscription de rentes et de produits d'assurance vie, ne peut occuper un poste de membre élu.

2.1.7.2 Les anciens employés et les anciens producteurs indépendants de Foresters ou d'une de ses filiales, et les anciens membres de Foresters qui ont déjà travaillé pour un concurrent de Foresters dans le domaine de la souscription de rentes et de produits d'assurance vie ne peuvent pas occuper un poste de membre élu avant l'échéance d'une période de deux ans suivant la date de cessation d'emploi

ou d'expiration du mandat, sans obtenir une dispense spéciale du président fraternel international.

2.1.7.3 Les membres des familles (qui comprennent le conjoint, les enfants, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs et les membres du foyer immédiat) des employés de Foresters ou des producteurs indépendants de Foresters ou d'une de ses filiales ne peuvent pas occuper un poste de membre élu sans dispense spéciale du président fraternel international.

2.1.7.4 Les employés qui sont membres de Foresters peuvent être nommés comme représentants à l'assemblée internationale avec une dispense spéciale du président fraternel international.

2.1.7.5 Le conseil se réserve aussi le droit de limiter toute participation à la gouvernance en raison de l'emploi ou de la relation contractuelle d'un membre avec Foresters ou l'une de ses filiales, y compris, mais sans s'y limiter, les employés passés ou actuels, les producteurs indépendants, les membres de leur famille respective et les employés des concurrents de Foresters.

2.1.8 Une personne autorisée à être membre bénéficiaire et membre communautaire sera désignée comme membre bénéficiaire.

2.1.9 Le Conseil établit les principales modalités de toutes les catégories d'adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, les cotisations des sections, les cotisations de membres ou frais d'adhésion, les prestations, les droits, les obligations, l'admissibilité et tout autre bénéfice dans la même catégorie d'adhésion et le Conseil pourrait approuver des politiques visant à favoriser l'une ou l'autre de ces catégories.

2.1.10 Tous les membres peuvent recevoir les communications générales de Foresters sur l'adhésion, y compris les publications officielles de Foresters, tel que le Conseil le déterminera.

2.1.11 Des droits sont accordés aux membres en règle, c'est-à-dire à ceux qui ont acquitté à temps le paiement des primes, frais de gestion, cotisations ou frais d'adhésion.

2.1.12 Lorsqu'ils participent aux réunions ou aux événements de Foresters, les membres sont tenus à respecter la Constitution, le lien commun et la raison d'être, les politiques approuvées par le Conseil et le Code d'éthique des bénévoles de Foresters, et seront tenus responsables de toute infraction.

2.2 Cotisations de membre, primes, frais, et autres paiements

- 2.2.1 Pour que leur adhésion demeure en règle, les membres doivent acquitter les cotisations, primes, frais et tout autre paiement pouvant être requis.
- 2.2.2 Les modalités de toutes les catégories d'adhésion, y compris les cotisations, frais, bénéfices, droits et obligations sont déterminées par le Conseil. Les bénéfices de membre de la Financière Foresters sont non contractuels, assujettis à des conditions d'admissibilité, à des définitions et à des restrictions particulières à chaque bénéfice, et ils peuvent être modifiés ou annulés sans préavis.
- 2.2.3 Les primes, cotisations, frais ou autres paiements prévus dans les certificats ou contrats d'assurance des membres doivent être payés à Foresters de la façon précisée par le Conseil ou dans le contrat ou le certificat du membre.
- 2.2.4 La date d'échéance des paiements peut être modifiée par le Conseil, à condition que ce changement ne contrevienne pas aux dispositions dudit certificat ou contrat d'assurance.
- 2.2.5 Le Conseil peut demander aux membres ou aux propriétaires de payer des cotisations supplémentaires.

2.3 Bénéficiaires

- 2.3.1 Les propriétaires de certificat peuvent désigner des bénéficiaires à qui seront versées les prestations payables en vertu de tout produit financier, sous réserve des dispositions de toute loi du pays, de la province ou de l'État où ils sont domiciliés lorsque la demande d'adhésion est acceptée.
- 2.3.2 Les propriétaires de certificat peuvent, en tout temps, changer de bénéficiaire en présentant une demande écrite à l'aide du formulaire exigé par Foresters. Le changement entre en vigueur le jour où il est consigné à Foresters.

2.4 Mesures disciplinaires et suspension ou expulsion d'un membre

- 2.4.1 Tous les membres impliqués dans un différend ont droit à un règlement équitable du différend, mené selon une procédure équitable, des délibérations et une prise de décision équilibrées en vue d'aboutir à des règlements raisonnables qui sont dans l'intérêt de Foresters et de ses membres.
- 2.4.2 Le Conseil conçoit, approuve et supervise la gestion des procédures selon lesquelles chaque membre peut avoir à répondre de ses actes ou d'un manquement à ses devoirs de membre élu. Ces procédures, décrites dans les politiques approuvées par le

Conseil, prévoient que quiconque est susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires aura la possibilité de se défendre, de participer au processus interne de médiation et d'en appeler de toute décision prise par Foresters à son détriment.

- 2.4.3 Le Conseil peut imposer une mesure disciplinaire, sur la recommandation du président fraternel international, contre toute personne qui n'acquiesce pas les cotisations, primes, frais et autres paiements spécifiés dans son certificat ou son contrat; manque à ses devoirs à titre de membre élu ou démontre, par ses actes, qu'elle ne partage pas le lien commun et la raison d'être de Foresters; agit de façon à contrevenir aux dispositions de la présente Constitution ou à nuire à la réputation de Foresters.

De telles mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une réprimande; la suspension d'une fonction; le renvoi d'un poste; la suspension de l'adhésion à Foresters; ou l'expulsion de Foresters.

- 2.4.4 Le Conseil peut imposer des sanctions appropriées en fonction de la gravité de la faute commise, notamment la restriction des droits à participer aux activités du conseil de section, du conseil régional, de l'assemblée régionale ou de l'assemblée internationale. Les membres suspendus ou expulsés ne sont pas autorisés à participer aux réunions ni aux activités et ne peuvent profiter d'aucun droit ni privilège de l'adhésion.

- 2.4.5 La suspension ou l'expulsion d'un membre, sauf pour le non-paiement des frais ou des primes, n'entraîne pas de conséquences négatives sur ses droits et privilèges liés à toute assurance vie, rente ou à tout autre produit financier.

Chapitre 3 : Les sections et leurs dirigeants

3.1 La raison d'être des sections

- 3.1.1 Les conseils de section ont la responsabilité de concrétiser le lien commun et la raison d'être de Foresters dans leur territoire. Le territoire d'une section est délimité dans sa charte.

Les membres des sections travaillent ensemble pour organiser des programmes et activités mettant en valeur le lien commun et la raison d'être de Foresters ainsi que ses principes fondamentaux d'entraide entre membres, d'engagement communautaire, de perfectionnement personnel, de bénévolat et d'interaction sociale. Les membres des sections suscitent l'intérêt envers Foresters et ses services grâce à un engagement personnel à aider les autres membres et à un investissement au sein de leur collectivité.

- 3.1.2 Les sections sont composées des membres de Foresters qui résident dans leur territoire.

- 3.1.3 Les membres des sections élisent les conseillers de section qui forment le conseil de section. Ce conseil dirige la section et supervise la prestation de programmes et d'activités qui reflètent le lien commun et la raison d'être de Foresters.

- 3.1.4 Les sections concrétisent le lien commun et la raison d'être de Foresters dans leur territoire par l'entremise de groupes locaux de membres de la section et fournissent tous les programmes et toutes les activités de la section.

3.2 Limite des pouvoirs des sections et des conseils de section

- 3.2.1 Foresters ne peut être tenu responsable des engagements pris par les sections ou les conseils des sections.

- 3.2.2 Les sections n'ont pas le droit de se constituer en société, ni d'acquérir des actifs financiers, des valeurs mobilières, des biens immobiliers, ou des véhicules, ni de conclure un bail, un prêt, un partenariat de financement, une coentreprise ou tout autre type d'entente commerciale sans le consentement écrit du Conseil.

- 3.2.3 Aucune section ni aucun membre ne peut émettre une déclaration, une communication, une marque de commerce ou une publication se rapportant à Foresters, sans le consentement écrit du Conseil. En ce qui concerne les contenus sur

les médias sociaux, tous les messages doivent suivre les directives prescrites par Foresters.

3.3 Réunions des conseils de section

- 3.3.1 Les conseils de section doivent se réunir au moins une fois par mois. Le conseil de section informera les membres de la date, de l'heure et de l'endroit fixés pour la réunion. Toutes les réunions seront ouvertes à tous les membres de la section. Le conseil de section tiendra un procès-verbal et fera un rapport de ses activités à ses membres et au conseil régional, tel qu'il est requis.
- 3.3.2 Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Sauf indication contraire, lors de tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection, le vote est emporté par la majorité simple, c'est-à-dire 50 % plus un (1) des membres élus de la section qui participent au vote.
- 3.3.3 Les membres de Foresters peuvent assister aux réunions en tant qu'invités avec l'approbation préalable prévue dans les procédures prescrites.
- 3.3.4 Pour stipuler des règles d'exploitation générales et permanentes, un conseil de section peut passer des règlements internes, pourvu que ces règlements n'entrent pas en conflit avec les clauses de la Constitution ou les règlements administratifs de l'assemblée où la section est située. Les règlements internes d'une section sont édictés et modifiés par un vote de pas moins des deux tiers des conseillers de la section qui participent au vote.

Ces règlements internes ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le président fraternel international.

3.4 Quorum pour les réunions des conseils de section

Le quorum doit être atteint à toute réunion d'un conseil de section pour que les affaires puissent être traitées. Le quorum est constitué de la majorité simple des membres du conseil de section qui doivent être présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen permis par les procédures prescrites par le Conseil.

3.5 Conseillères et conseillers de section

- 3.5.1 Au moins quatre (4), mais pas plus de dix (10) conseillers de section constituent le conseil de section et sont les dirigeants de section.
- 3.5.2 Les conseillers de section sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Tous les deux ans, le conseil de section élira un président et un vice-président de section parmi les conseillers de section.
- 3.5.3 Tous les conseillers de section sont membres votants de plein droit de l'assemblée régionale, si ses réunions se tiennent durant leur mandat.
- 3.5.4 Le président de section et le vice-président de section sont membres votants de plein droit de l'assemblée internationale si ses réunions se tiennent durant leur mandat.
- 3.5.5 Les conseillers de section sont responsables de l'intendance de leur section. À ce titre, ils supervisent les aspects financiers de leur section, conformément au lien commun et à la raison d'être de Foresters, à la Constitution, aux règlements, aux politiques approuvés par le Conseil, et au Code d'éthique des bénévoles, et peuvent être tenus responsables de tout abus relatif à ces actifs financiers.
- 3.5.6 Quel que soit son poste dans l'organisme, personne ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Quiconque s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters, ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Toute personne qui déclare un conflit d'intérêts est exclue du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- 3.5.7 Si le conseil de section, le conseil régional, le président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un conseiller de section ou que le président ou vice-président de section se trouve en conflit d'intérêts qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le président fraternel international peut suspendre cette personne de ses fonctions.

3.6 Absences et vacances au conseil d'une section

- 3.6.1 Si un conseiller de section démissionne, décède, transfère son adhésion à une autre section, ne peut continuer de remplir sa fonction ou manque trois (3) réunions consécutives ou plus de la moitié des réunions au cours d'une période de douze mois,

sans raison valable fournie par écrit au conseil de section, ce dernier peut, par résolution, déclarer son poste vacant.

- 3.6.2 Si un conseiller de section démissionne, décède ou transfère son adhésion à une autre section ou peut continuer de remplir sa fonction, pour toute raison, le conseil de section peut, par résolution, nommer et élire un membre de cette section à titre de conseiller de section jusqu'à la fin du mandat, avec l'approbation du président du conseil régional comme indiqué dans les procédures prescrites.

3.7 Présidente ou président de section

Le président de section préside toutes les réunions du conseil de section et dirige le conseil de la section dans l'exercice de ses responsabilités :

- 3.7.1 S'assurer que toutes les réunions du conseil de section se déroulent conformément à la présente Constitution, aux règlements de la section et aux règles de procédure prescrites par le Conseil.
- 3.7.2 Diriger le conseil de section dans l'exercice de ses fonctions en veillant à ce que les décisions prises soient mises en œuvre.
- 3.7.3 Remédier aux absences des conseillers de section.
- 3.7.4 Assurer la liaison avec les groupes communautaires de la section, le conseil régional ou ses comités et le personnel du Service aux membres.
- 3.7.5 Donner des conseils sur la formation et le perfectionnement des conseillers de la section et les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3.7.6 Aider le conseil de la section à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et d'intendance.
- 3.7.7 Siéger à des comités ou en assurer la présidence en tant que membre de droit, conformément aux procédures prescrites;
- 3.7.8 siéger au comité des candidatures de leur section en tant que membre de droit afin de discuter des candidats pour les postes de dirigeants du conseil de section;
- 3.7.9 Représenter la section et ses membres à l'assemblée régionale et à l'assemblée internationale.

3.8 Vice-présidente ou vice-président de section

Le vice-président de section assiste le président de section dans l'exercice de ses fonctions et assume les responsabilités suivantes si le président est absent ou si le poste devient vacant.

3.8.1 Le vice-président de section représente la section et ses membres à l'assemblée régionale et à l'assemblée internationale.

3.8.2 Le vice-président de section agit à titre d'agent de liaison auprès des groupes communautaires, du conseil régional ou de ses comités et du personnel du Service aux membres.

3.8.3 Si le vice-président de la section ne peut pas ou ne veut pas accepter cette nomination, le conseil de section élit un remplaçant parmi ses conseillers pour remplir ces fonctions pour le reste du mandat.

3.9 Dossiers de la section

Le conseil de section, en partenariat avec le personnel du Service de l'adhésion des membres de Foresters, a la responsabilité de s'assurer que tous les dossiers de la section sont conservés et que tous les rapports exigés par les politiques approuvés du conseil d'administration sont déposés. Les dossiers de la section comprennent, sans toutefois s'y limiter, les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, la correspondance, les rapports réglementaires et les renseignements d'ordre financier.

3.10 Sections générales

3.10.1 Les membres sont habituellement affiliés à une section locale. Ceux qui ne le sont pas deviennent membres d'une section générale au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni.

3.10.2 Les dirigeants des sections générales sont les membres du Conseil.

3.10.3 Les sections générales n'ont pas l'obligation de se réunir.

3.10.4 Les membres des sections générales sont représentés à l'assemblée internationale par le président fraternel international.

Chapitre 4 : Mises en candidature, élections et mandats

Remarque : à moins d'indications contraires, les présentes dispositions s'appliquent à tous les paliers administratifs de Foresters.

4.1 Élections de la section

- 4.1.1 La section élira des conseillers de section tous les deux (2) ans. La date des élections de la section sera déterminée par le Conseil et annoncée à tous les membres de la section dans les communications de la section et en ligne. On donnera aux membres de la section un préavis d'au moins 30 jours pour les aviser de la date des élections, des procédures et du lieu du vote.
- 4.1.2 Tous les membres votants de la section peuvent voter aux élections.
- 4.1.3 Tous les postes de conseiller de section sont pour un mandat de deux (2) ans.
- 4.1.4 Les candidats aux postes de conseiller de section doivent indiquer leur intérêt à être élus en soumettant au comité des candidatures une description de leurs antécédents et de leurs qualifications et en remplissant le formulaire de demande prescrit pour siéger au conseil de section.
- 4.1.5 Au moins 90 jours avant la date de l'élection, un comité de nomination est constitué. Le comité de nomination examinera les candidats éligibles et déterminera ceux qui sont aptes à jouer le rôle de conseiller de section parmi les candidats de la section qui ont soumis leur candidature conformément à la procédure prescrite par le conseil d'administration.
- 4.1.6 Après une sélection prescrite par le Conseil, le comité des candidatures de la section choisira une liste de candidats les plus aptes à remplir le poste de conseiller de section.
- 4.1.7 Chaque candidat doit avoir sa résidence principale dans la section pour laquelle il se présente et être un membre votant de cette section.
- 4.1.8 Le bulletin de vote doit contenir les noms des candidats recommandés, et tous les candidats proposés à un poste qui répondent aux critères pour occuper le poste et qui souhaitent toujours se porter candidats aux élections.
- 4.1.9 Le vote pour les élections de la section peut se tenir par la poste, en personne, par téléphone ou en ligne, tel qu'il est déterminé dans les règlements internes de la section ou qu'il est prescrit par le Conseil. Les élections doivent être supervisées par le dirigeant en chef des élections. Le Conseil prescrira les méthodes et les processus

pour le vote en ligne et par la poste pour les élections de section. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- 4.1.10 Trente jours avant la date des élections bisannuelles, une trousse d'information sur les élections sera envoyée à tous les membres de la section.
- 4.1.11 Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes valides seront déclarés élus aux postes de conseillers de section offerts. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes de conseillers vacants, les candidats seront élus par acclamation.
- 4.1.12 Les conseillers de section éliront parmi eux le président de section ainsi que le vice-président de section. Cette élection aura lieu lors de la première réunion de section devant être tenue dès que possible, mais pas plus tard que 60 jours après la fin des élections.
- 4.1.13 Un sommaire des élections sera publié pour les membres votants de la section dès que possible, mais pas plus tard que 60 jours suivant la clôture des élections.
- 4.1.14 Lorsque le Conseil approuve une nouvelle section, le conseil régional nommera le premier groupe de conseillers de section. Les conseillers de section nommés éliront parmi eux le président de section ainsi que le vice-président de section.
- 4.1.15 Tous conseillers de section occuperont leur poste pendant deux (2) ans à compter de la date à laquelle ils sont élus jusqu'à celle où leurs successeurs sont élus ou nommés, sauf s'ils sont nommés à mi-mandat pour pourvoir un poste vacant.

4.2 Élections du conseil régional

- 4.2.1 L'assemblée régionale tiendra des élections tous les deux (2) ans pour élire le président du conseil régional et les conseillers régionaux.
- 4.2.2 Au moins 90 jours avant la réunion de l'assemblée régionale, une commission des candidatures est constituée. La commission des nominations examine les candidats éligibles et identifie ceux qui sont aptes à occuper les postes de conseiller régional et de président du conseil régional parmi les conseillers de section et les conseillers régionaux qui sont membres de l'assemblée régionale.
- 4.2.3 Les candidats pour le conseil régional doivent indiquer qu'ils souhaitent être élus en soumettant leur candidature au comité des candidatures une description de leur expérience et de leurs compétences à siéger au conseil régional.

- 4.2.4 Après une sélection prescrite par le Conseil, le comité des candidatures recommandera une liste de candidats les plus aptes pour l'élection aux postes de conseillers régionaux et de président du conseil régional. La trousse d'information sur les élections, contenant la liste des candidats, est distribué aux représentants élus de l'assemblée régionale au moins 30 jours avant l'assemblée régionale.
- 4.2.5 Les élections de l'assemblée régionale auront lieu au dernier point de la réunion de l'assemblée régionale. Le Conseil prescrira les procédures d'élection.
- 4.2.6 Seuls les membres de l'assemblée régionale présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen permis par les procédures prescrites par le Conseil peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 4.2.7 Les mises en candidature verbales peuvent être acceptées en suivant les procédures prescrites par le Conseil.
- 4.2.8 Les conseillers régionaux et le président du conseil régional occupent leur poste pendant deux ans à compter de la date de leur élection ou de leur nomination jusqu'à celle où leurs successeurs sont élus ou nommés.

4.3 Élections de l'assemblée internationale

- 4.3.1 L'élection des membres du Conseil aura lieu lors de la réunion ordinaire de l'assemblée internationale tous les quatre ans.
- 4.3.2 Seuls les membres de l'assemblée internationale présents à la réunion, ou à distance par des moyens téléphoniques, électroniques ou autres, conformément aux procédures prescrites par le Conseil, peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 4.3.3 Au moins un an avant l'ouverture d'une réunion ordinaire de l'assemblée internationale, le Conseil désigne un comité des candidatures pour identifier et recommander des candidats au Conseil pour les élections. Ce comité détermine et fait connaître les compétences exigées pour siéger au Conseil, soit les aptitudes et l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches de régie d'entreprise dudit conseil. Le comité transmet cette information à l'ensemble des membres de Foresters, sollicite des candidatures et précise la date à laquelle les mises en candidature doivent être soumises. Toute candidature doit être présentée par écrit au comité des candidatures et accompagnée de tous les renseignements requis par le comité des candidatures.

Après une sélection approuvée par le Conseil, le comité des candidatures recommande les personnes qui lui semblent compétentes pour siéger au Conseil. Le Conseil

transmet la liste aux membres de l'assemblée internationale au moins 30 jours avant l'ouverture de la réunion.

- 4.3.4 Pour les élections à l'assemblée internationale, les mises en candidature verbales seront permises en suivant les procédures prescrites par le Conseil.
- 4.3.5 Chaque candidat désirant être élu au Conseil doit être membre de l'assemblée internationale au sein de laquelle il désire se porter candidat.
- 4.3.6 Le président fraternel international, après avoir consulté le Conseil, nomme le président de séance responsable des élections à l'assemblée internationale
- 4.3.7 Le président de séance des élections ne peut pas poser sa candidature aux élections qu'il préside.

4.4 Déroulement du scrutin pour les assemblées régionales et l'assemblée internationale

- 4.4.1 Le scrutin est secret à moins d'une candidature sans concurrence. Dans ce cas, on procède à une élection par acclamation.
- 4.4.2 À l'assemblée régionale, l'élection du président du conseil régional aura lieu en premier et sera suivie de l'élection de dix conseillers régionaux.
- 4.4.3 À l'assemblée internationale, l'élection du président fraternel international aura lieu en premier et sera suivie de l'élection des membres du Conseil.
- 4.4.4 Après les élections des directeurs, le vice-président fraternel international sera élu parmi les membres du Conseil nouvellement élus.
- 4.4.5 Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes valides seront dûment élus.
- 4.4.6 Les bulletins de vote sont examinés et vérifiés par au moins deux (2) membres agissants en tant que scrutateurs et scrutateurs. Les scrutateurs, qui ne sont pas candidats à un poste, sont nommés par le président de séance.
- 4.4.7 Les scrutateurs vérifient le nombre de bulletins légaux au nom de chaque candidat et le nombre de bulletins détériorés, puis font un rapport écrit des résultats au président de séance. Si une machine à compter les bulletins est utilisée, les scrutateurs vérifieront qu'elle fonctionne adéquatement et correctement.
- 4.4.8 Sauf en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats en tête, le candidat élu sera celui qui aura reçu le plus de votes. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs

candidats éligibles, un nouveau vote déterminera la personne élue. Les bulletins du second tour ne présentent que les noms des candidats se trouvant à égalité.

- 4.4.9 Si les deux cinquièmes des membres votants ou toute personne ayant posé sa candidature au poste à remplir font la demande d'un nouveau dépouillement avant l'élection de la personne suivante, les scrutateurs recomptent les bulletins en présence des requérants. Le résultat de ce nouveau dépouillement est considéré comme final.
- 4.4.10 Après l'élection et le second dépouillement éventuel, les scrutateurs scellent les boîtes de scrutin et les transmettent au président de séance qui les détruit dès la clôture de la session.
- 4.4.11 Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le conseil d'administration peut prescrire des politiques et des procédures supplémentaires s'il le juge approprié.

4.5 Durée des mandats aux assemblées régionales et à l'assemblée internationale

- 4.5.1 Les dirigeants de l'assemblée internationale prennent leur fonction à partir de la date où ils sont élus ou nommés jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur.
- 4.5.2 Les dirigeants de l'assemblée régionale occuperont leur poste à compter de la date à laquelle ils sont élus jusqu'à celle où leurs successeurs sont élus ou nommés.

Chapitre 5 : les conseils régionaux, les assemblées régionales et leurs dirigeants

5.1 Raison d'être des conseils régionaux

Les conseils régionaux sont responsables de superviser les sections et les conseils de section, et de leur offrir des conseils et un soutien sur la formation des conseillers. La région est le territoire géographique délimité dans la charte ou les règlements administratifs de l'assemblée régionale. Les conseils régionaux sont chargés de la gouvernance de leur région afin de :

- 5.1.1 représenter leur région à l'échelle locale auprès des membres et du public;
- 5.1.2 défendre les intérêts de la région, au besoin;
- 5.1.3 fournir des conseils sur les possibilités locales, la gouvernance et le fonctionnement du système de sections;
- 5.1.4 superviser l'encadrement, la formation et le perfectionnement continu de tous les conseillers de section de la région pour s'assurer que l'objectif des sections est atteint;
- 5.1.5 s'engager dans la planification de la relève en identifiant les futurs leaders, en évaluant les leaders actuels et en favorisant leur développement personnel;
- 5.1.6 agir à titre d'agent de liaison entre les sections et le Service aux membres;
- 5.1.7 veiller à ce que la planification annuelle soit effectuée dans l'ensemble de la région;
- 5.1.8 diriger les cérémonies de reconnaissance des membres dans la région;
- 5.1.9 surveiller l'organisation des réunions de l'assemblée régionale;
- 5.1.10 faire rapport à l'assemblée internationale sur les questions relevant de sa région et assurer la liaison avec le président fraternel international; et
- 5.1.11 participer à la médiation et au règlement des différends et aux mesures disciplinaires imposées aux dirigeants élus, selon le processus prescrit par le Conseil.

5.2 Structure des conseils régionaux

- 5.2.1 Le conseil régional est composé de dix conseillers régionaux élus et d'un (1) président de conseil régional élu, qui représentent tous les dirigeants du conseil régional.

5.2.2 Les onze dirigeants élus du conseil régional sont membres votants de plein droit de l'assemblée internationale.

5.2.3 Le conseil régional nommera ou élira son vice-président parmi ses conseillers régionaux.

5.3 Limite des pouvoirs des conseils régionaux

5.3.1 Foresters ne peut être tenu responsable des engagements pris par les conseils régionaux.

5.3.2 Les conseils régionaux n'ont pas le droit de se constituer en société, ni d'acquérir des actifs financiers, des valeurs mobilières, des biens immobiliers, ou des véhicules, ni de conclure un bail, un prêt, un partenariat de financement, une coentreprise ou tout autre type d'entente commerciale sans le consentement écrit du Conseil.

5.3.3 Aucun conseil régional ni aucun membre ne peut émettre une déclaration, une communication, une marque de commerce ou une publication se rapportant à Foresters, sans le consentement écrit du Conseil. En ce qui concerne les contenus sur les médias sociaux, tous les messages doivent suivre les directives prescrites par Foresters.

5.4 Réunions des conseils régionaux

5.4.1 Chaque conseil régional se réunit au moins deux fois par année. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par son président ou par une majorité de ses dirigeants élus ou par le président fraternel international. À moins qu'il n'y ait renonciation, tous les membres du conseil régional seront avisés de l'heure, de la date et du lieu de la réunion. Le Conseil régional tiendra un procès-verbal et au besoin fera rapport de ses activités à Foresters.

5.4.2 Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Dans tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection, sauf indication contraire, le vote sera déterminé par la majorité simple des dirigeants élus du conseil régional qui participent au vote.

5.4.3 Des invités peuvent assister aux réunions avec l'approbation du président du conseil régional.

5.5 Quorum aux réunions des conseils régionaux

Le quorum doit être atteint à toute réunion d'un conseil régional pour que les affaires puissent être traitées. Le quorum est constitué de la majorité simple des membres du conseil régional qui doivent être présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen permis par les procédures prescrites par le Conseil.

5.6 Conseillers régionaux

- 5.6.1 Les conseillers régionaux sont élus à chaque réunion ordinaire de l'assemblée régionale pour un mandat de deux (2) ans.
- 5.6.2 Tous les dirigeants du Conseil régional sont membres d'office sans droit de vote de toutes les sections de leur région.
- 5.6.3 Les conseillers régionaux travaillent en vue d'atteindre l'objectif du Conseil régional et sont responsables de l'intendance de leur région. À ce titre, ils supervisent les aspects financiers de l'assemblée régionale, administrés par le conseil régional conformément au lien commun et à la raison d'être de Foresters, à la Constitution, aux règlements administratifs de l'assemblée régionale, aux politiques approuvées du Conseil, et au Code d'éthique des bénévoles de Foresters, et peuvent être tenus responsables de tout abus relatif à ces actifs financiers.
- 5.6.4 Quel que soit son poste dans l'organisme, aucun conseiller régional, président de conseil régional ou vice-président de conseil régional ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Tout dirigeant du conseil régional qui s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters, ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Toute personne qui déclare un conflit d'intérêts est exclue du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- 5.6.5 Si le conseil de section, le conseil régional, le président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un conseiller régional, un président du conseil régional ou un vice-président du conseil régional se trouve dans un conflit d'intérêts qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le président fraternel international peut suspendre cette personne de ses fonctions.
- 5.6.6 Le président du conseil régional assignera des tâches aux conseillers régionaux, telles que :

- 5.6.6.1 Siéger à des comités ou en assurer la présidence;
- 5.6.6.2 siéger au comité des candidatures de la région ou de la section afin de trouver des candidats pour les postes de dirigeants du conseil régional;
- 5.6.6.3 guider et superviser la formation et le perfectionnement des membres au sein de la région et fournir un soutien aux conseillers de sa section; et
- 5.6.6.4 aider le conseil régional à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et d'intendance.

5.7 Absences et vacances au conseil régional

- 5.7.1 Si un dirigeant du conseil régional démissionne, décède, transfère son adhésion à une autre section, ne peut continuer de remplir sa fonction ou a manqué plus de la moitié des réunions d'une période de 12 mois sans avoir fourni de motif satisfaisant, le conseil régional peut, par résolution, déclarer le poste vacant.
- 5.7.2 Si un dirigeant du conseil régional néglige ou refuse de remplir ses fonctions, les autres dirigeants du conseil régional peuvent, avec le consentement du président fraternel international, par un vote d'au moins les deux tiers des autres dirigeants du conseil régional qui participent au vote, déclarer son poste vacant.
- 5.7.3 Les postes vacants au conseil régional peuvent être pourvus par élection ou nomination parmi les membres de l'assemblée régionale la plus récente.

5.8 Présidente ou président de conseil régional

Le président de conseil régional préside à toutes les réunions du conseil régional et de l'assemblée régionale et dirige le conseil régional en s'acquittant des responsabilités suivantes :

- 5.8.1 veiller à ce que toutes les réunions du conseil régional et de l'assemblée régionale se déroulent conformément à la présente Constitution, aux règlements administratifs de la région et aux règles de procédure prescrites par le Conseil;
- 5.8.2 diriger le conseil régional dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 5.8.3 remédier aux absences des conseillers régionaux;
- 5.8.4 agir à titre d'agent de liaison auprès des sections régionales, du conseil et du personnel du Service aux membres;

- 5.8.5 fournir des conseils sur la formation, le perfectionnement et la planification de la relève des conseillers des sections et des conseillers régionaux et les appuyer dans l'exécution de leurs fonctions;
- 5.8.6 aider le conseil régional à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et d'intendance.
- 5.8.7 Siéger dans des comités ou les présider en tant que membre de droit, conformément aux procédures prescrites.

5.9 Vice-présidente ou vice-président de conseil régional

Le vice-président de conseil régional assume les responsabilités du président du conseil régional en son absence ou si le poste est vacant. Le vice-président de conseil régional aide le conseil régional à remplir son mandat et à s'acquitter de ses responsabilités d'intendance, et remplit tous autres devoirs confiés par le président de conseil régional. Si le vice-président du conseil régional ne peut pas ou ne veut pas accepter cette nomination, le conseil de section élit un remplaçant parmi ses conseillers régionaux pour remplir ces fonctions pour le reste du mandat.

5.10 Dossiers régionaux

Le conseil régional en partenariat avec les forestiers Le personnel du département des adhésions a la responsabilité de s'assurer que tous les dossiers de la région sont conservés et que tous les rapports exigés par les politiques approuvés du conseil d'administration sont déposés. Les dossiers régionaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, la correspondance, les rapports réglementaires et les renseignements d'ordre financier.

5.11 Réunions des assemblées régionales

- 5.11.1 L'assemblée régionale se réunira tous les deux (2) ans.
- 5.11.2 L'ordre du jour comprendra des discussions sur des questions de politique de Foresters ou des questions d'intérêt régional et un rapport sur les activités régionales depuis la dernière réunion de l'assemblée régionale.
- 5.11.3 Les élections se tiendront au dernier point de la réunion de l'assemblée régionale. On procédera à l'élection du président de conseil régional suivie de celle des conseillers régionaux.
- 5.11.4 En même temps que la réunion de l'assemblée régionale, on offrira des activités supplémentaires qui comprendront, sans toutefois s'y limiter, des programmes pour

préparer les membres à remplir des rôles de gestionnaires et des rôles liés au service communautaire au sein de Foresters, ainsi que des programmes pour perfectionner les compétences de gestionnaire des conseillers de section et des conseillers régionaux

5.11.5 Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Dans tout scrutin ayant d'autres fins qu'une élection, sauf indication contraire, le vote sera déterminé par la majorité simple des membres de l'assemblée régionale qui participent au vote. Seuls les membres de l'assemblée régionale ont droit de vote à l'assemblée régionale.

5.11.6 Afin d'établir des règles d'opération générales et permanentes pour l'assemblée régionale et le conseil régional, une assemblée régionale doit adopter des règlements internes, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Constitution. Les règlements internes d'une assemblée régionale sont édictés et modifiés par un vote de pas moins des deux tiers des représentant de l'assemblée régionale qui participent au vote.

Ces règlements internes ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le président fraternel international.

5.11.7 La date et le lieu de la réunion de l'assemblée régionale sont déterminés par le président fraternel international. Une fois que la date et le lieu d'une assemblée régionale sont fixés, tous les représentants en seront avisés au moins 90 jours avant l'ouverture de l'assemblée régionale.

5.11.8 Le quorum doit être atteint à toute réunion d'un conseil régional pour que les affaires puissent être traitées. Le quorum est fixé aux deux cinquièmes des membres ayant droit de vote à l'assemblée régionale qui doivent être présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles pendant ces réunions.

5.12 Membres des assemblées régionales

Chaque conseiller de section, conseiller régional et président de conseil régional élu ou nommé est un membre votant de l'assemblée régionale. Tous les membres de l'assemblée régionale doivent participer à ces réunions.

5.13 Réunions extraordinaires des assemblées régionales

- 5.13.1 Le président du conseil régional ou le président fraternel international peut convoquer les membres d'une assemblée régionale à une réunion extraordinaire.
- 5.13.2 Le président du conseil régional doit convoquer une assemblée régionale en réunion extraordinaire si une résolution a été adoptée par une majorité des conseils de section de la région ou une majorité des conseillers régionaux.
- 5.13.3 Les membres de l'assemblée régionale doivent être avisés de la réunion extraordinaire au moins 14 jours à l'avance.
- 5.13.4 L'avis de convocation doit comprendre une description de la question à débattre. La réunion extraordinaire s'en tient strictement à l'ordre du jour décrit dans le préavis, à moins que les membres présents n'en décident autrement, à l'unanimité.
- 5.13.5 Le quorum doit être atteint à toute réunion extraordinaire d'une section pour que les affaires puissent être traitées. Le quorum est fixé aux deux cinquièmes des membres ayant droit de vote à l'assemblée régionale qui doivent être présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles pendant ces réunions.
- 5.13.6 Une réunion extraordinaire de l'assemblée régionale doit être tenue par voie téléphonique ou électronique, à moins qu'une réunion en personne ne soit autorisée par le président fraternel international.

Chapitre 6 Changements aux sections et aux assemblées régionales

6.1 Établissement ou dissolution d'une section

- 6.1.1 Le Conseil constitue ou dissout les sections de sa propre initiative ou sur recommandation du président fraternel international ou sur celle du conseil régional.
- 6.1.2 Les sections seront constituées ou dissoutes selon un ratio de membres par rapport aux sections établies par le Conseil tous les quatre (4) ans, et présentées par l'assemblée internationale.
- 6.1.3 Tous les quatre ans, le ratio de membres par rapport aux sections sera réexaminé par le Conseil pour obtenir une représentation adéquate des membres et pour concrétiser le lien commun et la raison d'être de Foresters et tous autres facteurs que le Conseil déterminera.
- 6.1.4 Lorsqu'une section est constituée, le conseil régional recrute les candidatures éventuelles aux postes de conseillers de section parmi les membres de la région. Puis, il procède aux mises en candidature et aux élections ou présente des nominations aux postes de conseillers de section, et avise les conseillers de la nature de leurs fonctions.

6.2 Chartes des sections et des assemblées régionales

Lorsqu'une nouvelle section ou une nouvelle assemblée régionale est constituée ou que son territoire est modifié ou révisé, une charte lui est accordée pour définir sa région ainsi que pour assurer son institution officielle au sein de Foresters. Seule l'assemblée internationale peut octroyer une charte, ou le conseil d'administration agissant au nom de l'assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas. Le nom de la section ou de la région et toute autre information pertinente prescrite par le Conseil figureront dans la charte.

6.3 Établissement d'une assemblée régionale

- 6.3.1 Une assemblée régionale peut être constituée par résolution du Conseil agissant de sa propre initiative ou sur recommandation du président fraternel international, d'après les politiques de représentation des membres prescrites par le Conseil.
- 6.3.2 Lorsqu'une assemblée régionale est constituée, le président fraternel international assigne à un (1) ou plusieurs représentants de l'assemblée internationale la tâche de recruter parmi les membres de Foresters de la région les candidats éventuels. Puis il

procède aux mises en candidature, aux élections aux postes de conseillers régionaux, et avise les dirigeants de la nature de leurs fonctions.

6.4 Modifications des sections

Le Conseil peut modifier, fermer ou fusionner des sections agissant de sa propre initiative ou sur recommandation de ces dernières, du conseil régional ou du président fraternel international. Le Conseil doit prescrire le processus pour la modification, la fermeture ou la fusion d'une ou de plusieurs sections, ainsi que la façon dont les fonds, les biens et l'actif de la section ou des sections, etc., seront gérés.

6.5 Modifications des assemblées régionales

Le Conseil peut modifier les limites territoriales d'une (1) ou de plusieurs assemblées régionales agissant de sa propre initiative ou sur recommandation des conseils régionaux ou du président fraternel international. Ces modifications peuvent comprendre le déplacement des zones existantes, la résolution de conflits territoriaux opposant deux (2) ou plusieurs assemblées régionales et la fusion de deux ou de plusieurs assemblées régionales. Le processus de modification des limites territoriales ou de fusion des assemblées régionales doit inclure un (1) avis spécial à l'intention des conseils de section des assemblées régionales visées. Le Conseil doit prescrire les procédures de fusion ou de clôture des assemblées régionales.

6.6 Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une section

6.6.1 L'assemblée internationale, le Conseil ou le président fraternel international agissant au nom de l'assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas, peut suspendre ou révoquer la charte d'une section qui, selon elle ou lui, contrevient aux dispositions de la présente Constitution.

6.6.2 Les membres d'une section dont la charte est suspendue conservent leur qualité de membres en règle aussi longtemps qu'ils versent les primes, frais, cotisations et autres paiements prescrits.

6.6.3 Si la cause de la suspension disparaît ou est résolue à la satisfaction de l'assemblée internationale, du Conseil ou du président fraternel international dans les 90 jours suivant la date de suspension, la charte de la section est rétablie.

6.6.4 Cinq (5) membres ou plus d'une section suspendue peuvent présenter une requête en faveur du rétablissement de leur section. Si le Conseil décide de rétablir la section,

celle-ci retrouvera sa charte d'origine ou, si ce document a été égaré, elle recevra une nouvelle charte ainsi que tous ses fonds alloués.

- 6.6.5 Si la cause de la suspension demeure, la charte de la section peut être révoquée.
- 6.6.6 Aucune charte n'est suspendue ou révoquée sans que la section en cause ne reçoive par écrit les raisons de sa suspension ou révocation et qu'elle ne sans bénéficie d'une possibilité raisonnable de se défendre et de recourir à la médiation, suivant les règles déterminées par le Conseil.
- 6.6.7 Le Conseil prend connaissance de l'argument de la section et rend sa décision. Le conseil régional ou l'assemblée régionale peut appeler de cette décision auprès de l'assemblée internationale dont la résolution est alors définitive.
- 6.6.8 Si la charte d'une section a été suspendue ou révoquée, le Conseil agira à la place des dirigeants du conseil de section jusqu'à ce que la suspension ou la révocation ait été levée.

6.7 Suspension, révocation et rétablissement de la charte d'une assemblée régionale

- 6.7.1 L'assemblée internationale, ou le Conseil agissant au nom de l'assemblée internationale quand cette dernière ne siège pas, peut suspendre ou révoquer la charte d'une assemblée régionale qui, selon eux, exerce des activités qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente Constitution.
- 6.7.2 Si la cause de la suspension disparaît ou est résolue à la satisfaction de l'assemblée internationale ou du Conseil dans les 90 jours suivant la date de suspension, la charte de l'assemblée régionale est rétablie.
- 6.7.3 Lors de la suspension de la charte d'une assemblée régionale, cinq membres ou plus du conseil régional ou de l'assemblée régionale suspendue peuvent demander un rétablissement. Si le Conseil décide de rétablir l'assemblée régionale, l'assemblée régionale recevra sa charte originale ou, en cas de perte de la charte, une nouvelle charte, ainsi que tous les effets ou fonds de l'assemblée régionale qui demeurent sous le contrôle de Foresters.
- 6.7.4 Aucune charte n'est suspendue ou révoquée sans que l'assemblée régionale en cause ne reçoive par écrit les raisons de sa suspension ou révocation et sans qu'elle ne bénéficie d'une possibilité raisonnable de se défendre et de recourir à la médiation, suivant les règles déterminées par le Conseil.

- 6.7.5 Le Conseil prend connaissance de l'argument du conseil régional ou de l'assemblée régionale et rend sa décision. Le conseil régional ou l'assemblée régionale peut appeler de cette décision auprès de l'assemblée internationale dont la résolution est alors définitive.
- 6.7.6 Si la charte d'une assemblée régionale a été suspendue ou révoquée, le Conseil agira à la place des dirigeants de l'assemblée régionale jusqu'à ce que la suspension ou la révocation ait été levée.

Chapitre 7 : Finances des conseils de section, conseils régionaux et assemblées régionales

7.1 Gestion des fonds

La gestion efficace par les conseils de section et les conseils régionaux des fonds qui leur sont alloués est une responsabilité importante. Le présent chapitre fournit des directives générales aux conseils des sections et aux dirigeants des conseils régionaux qui s'acquittent de cette responsabilité.

7.2 Financement des conseils de section et des conseils régionaux

- 7.2.1 Les conseils de section et les conseils régionaux seront attribués des fonds qui leur permettent de remplir leur mandat.
- 7.2.2 Les fonds d'un conseil de section et d'un conseil régional sont constitués de sommes allouées en vertu des politiques approuvées du Conseil.
- 7.2.3 Si le président fraternel international ou un conseil régional est fondé à croire qu'une section n'emploie pas les fonds alloués à l'exécution de son mandat, il, son représentant ou le conseil régional, peut, suivant une procédure déterminée par le Conseil, adopter des mesures pour guider le conseil de section quant à l'utilisation de ses fonds.
- 7.2.4 Si le président fraternel international est fondé à croire qu'un conseil régional n'emploie pas les fonds alloués à l'exécution du mandat de Foresters dans son territoire, il, ou son représentant, peut, suivant une procédure déterminée par le Conseil, adopter des mesures pour guider le conseil régional quant à l'utilisation de ses fonds.
- 7.2.5 Les fonds recueillis aux fins de dons de bienfaisance doivent être considérés comme des fonds fiduciaires et ne doivent pas être intégrés aux fonds du conseil de section ou du conseil régional. Les fonds recueillis par les groupes communautaires pour des organismes de bienfaisance ou des partenaires communautaires doivent être immédiatement versés aux partenaires communautaires, ou à Foresters pour qu'ils soient distribués aux partenaires communautaires.
- 7.2.6 Foresters n'est responsable d'aucun engagement pris par une assemblée régionale ou un conseil régional agissant en son nom.

- 7.2.7 Les conseils régionaux n'ont pas le droit de se constituer en société, ni d'acquérir des actifs financiers, des valeurs mobilières, des biens immobiliers, ou des véhicules, ni de conclure un bail, un prêt, un partenariat de financement, une coentreprise ou tout autre type d'entreprise sans le consentement écrit du Conseil.

7.3 Honoraires et dépenses

Les membres élus peuvent recevoir des honoraires en remerciement de leur contribution bénévole à Foresters, ainsi qu'un remboursement des frais de déplacement et d'autres frais raisonnables, tel que prescrit par le Conseil.

7.4 Pouvoir de signature au sein des conseils de section et des conseils régionaux

- 7.4.1 En raison de leur poste, le président et le vice-président de la section, ainsi que le président et le vice-président de la région, seront nommés signataires autorisés des documents et des demandes de financement pour la section ou le conseil régional. Les politiques du réseau des membres établiront les limites de pouvoir des signataires autorisés à la signature de certains documents ou peuvent préciser le montant maximal qui peut être demandé.
- 7.4.2 Les conseils de section et les conseils régionaux doivent effectuer leurs paiements en temps utile conformément aux politiques prescrites par le Conseil.
- 7.4.3 Une personne autorisée à signer les contrats, les demandes de financement ou autres documents ne peut déléguer son pouvoir.

7.5 Vérifications et examens financiers

- 7.5.1 Les conseils de section et les conseils régionaux veillent au moins une fois par année à examiner leurs registres financiers, y compris leurs dossiers sur les fonds recueillis par les groupes communautaires.
- 7.5.2 Les examens financiers sont effectués conformément aux conditions et directives établies par le Conseil. Les résultats sont publiés au conseil de section, au conseil régional, à l'assemblée régionale, au Conseil ou au président fraternel international, suivant les exigences à cet effet.
- 7.5.3 Le Conseil peut prendre des dispositions pour la vérification des registres de tout conseil de section (y compris des groupes communautaires) ou de tout conseil régional.

Chapitre 8 : L'assemblée internationale et ses dirigeants

8.1 Raison d'être de l'assemblée internationale

L'assemblée internationale est la plus haute instance dirigeante de Foresters. Elle veille à ce que toutes les activités de Foresters concordent avec la mission d'une société de secours mutuel. Seule l'assemblée internationale est habilitée à amender la Constitution, sauf dispositions contraires de la Constitution.

8.2 Composition de l'assemblée internationale

L'assemblée internationale est composée des membres Foresters suivants :

- 8.2.1 Tous les présidents de section, tous les vice-présidents de section, tous les conseillers régionaux, tous les présidents de conseil régional et tous les vice-présidents de conseil régional;
- 8.2.2 Le président fraternel international et 13 membres élus du Conseil, l'un d'entre eux étant nommé vice-président fraternel international;
- 8.2.3 Un maximum de 20 membres recommandés par le président fraternel international et nommés par le Conseil (« représentants nommés »); et
- 8.2.4 Le président et chef de la direction;

8.3 Réunions de l'assemblée internationale

- 8.3.1 L'assemblée internationale se réunit une fois tous les quatre (4) ans. La date et le lieu de la réunion peuvent être fixés par l'assemblée internationale elle-même ou par le Conseil et doivent être annoncés au moins six (6) mois à l'avance, dans la ou les publications officielles de Foresters.
- 8.3.2 Pendant une réunion ordinaire, le quorum doit être atteint pour que l'assemblée internationale puisse délibérer. Au moins les deux cinquièmes des membres élus doivent être présents pour constituer un quorum.
- 8.3.3 Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Les décisions autres que celles relatives aux élections et aux amendements apportés à la Constitution seront prises par vote majoritaire des membres présents participant au vote.

- 8.3.4 Le président fraternel international préside aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée internationale. Si le président fraternel international est absent, le vice-président fraternel international préside la séance. Si tous deux sont absents, le Conseil choisit quelqu'un parmi ses membres élus pour présider la séance.
- 8.3.5 Si le président de séance quitte la réunion, un autre membre de l'assemblée internationale présent peut être nommé pour présider pendant son absence.

8.4 Réunions extraordinaires de l'assemblée internationale

- 8.4.1 Le Conseil doit convoquer toute réunion extraordinaire au plus tard 90 jours après en avoir reçu la demande par écrit, soit de la majorité des membres du Conseil, soit des assemblées régionales, si une résolution a été prise par la majorité des personnes présentes aux réunions extraordinaires des assemblées régionales convoquées à cette fin, ou par bulletin postal.
- 8.4.2 Le conseil régional peut utiliser un bulletin postal, distribué aux représentants lors de l'assemblée régionale la plus récente, pour soumettre leur vote sur une résolution en vue de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée internationale. La résolution est adoptée si elle reçoit au moins les deux tiers des votes exprimés, à condition qu'au moins 75 % du total des bulletins de vote admissibles soient exprimés.
- 8.4.3 Les membres de l'assemblée internationale doivent être informés par écrit, de la date, du lieu et de la raison de la réunion extraordinaire, au moins 60 jours avant la réunion.
- 8.4.4 Le déroulement des réunions doit suivre les règles de procédure prescrites par le Conseil. Les décisions autres que celles relatives aux élections et aux amendements apportés à la Constitution seront prises par vote majoritaire des membres présents participant au vote.
- 8.4.5 Un quorum est requis aux réunions extraordinaires pour que la conduite des affaires soit possible. Au moins les deux cinquièmes des membres élus doivent être présents pour constituer un quorum.
- 8.4.6 La réunion extraordinaire s'en tient strictement à l'ordre du jour décrit dans le préavis remis aux membres.
- 8.4.7 Les réunions extraordinaires ont lieu à Toronto, Canada, sauf indication contraire donnée dans le préavis remis aux membres.

8.5 Représentants à l'assemblée internationale

8.5.1 Les représentants à l'assemblée internationale sont^o:

- 8.5.1.1 le président de section et le vice-président de section en fonction durant l'année où l'assemblée internationale ou une réunion extraordinaire de l'assemblée internationale est tenue;
- 8.5.1.2 les conseillers régionaux, et les présidents et vice-présidents des conseils régionaux en fonction durant l'année où l'assemblée internationale ou une réunion extraordinaire de l'assemblée internationale est tenue

8.5.2 Les représentants à l'assemblée internationale doivent être des membres bénéficiaires votants en règle à l'ouverture de l'assemblée internationale. Les représentants doivent résider dans le territoire de la section ou de l'assemblée régionale qu'ils représentent.

8.6 Absences et vacances à l'assemblée internationale

8.6.1 Un représentant qui démissionne ou quitte son poste doit renoncer à tout autre poste qu'il occupe au sein de l'assemblée internationale.

8.6.2 Les postes de représentants vacants à l'assemblée internationale sont pourvus par nomination par le conseil de section ou le conseil régional. Si le représentant absent est le président de section ou le vice-président de section, le conseil de section peut nommer un remplaçant parmi les conseillers de section. Si le représentant absent est un membre du conseil régional, ce dernier peut nommer un remplaçant parmi les représentants à l'assemblée régionale la plus récente.

8.7 Dirigeants de l'assemblée internationale

8.7.1 Les dirigeants de l'assemblée internationale sont le président fraternel international, les 13 membres élus du Conseil, l'un d'entre eux étant nommé vice-président fraternel international, et le président et chef de la direction.

8.7.2 Les dirigeants de l'assemblée internationale sont élus, à l'exception du président et chef de la direction, par scrutin secret pendant la dernière séance de chaque réunion ordinaire de l'assemblée internationale. Les candidats sans concurrent sont élus par acclamation.

- 8.7.3 Les dirigeants de l'assemblée internationale, y compris le président fraternel international, ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats. Un mandat partiel exercé par un membre élu à l'assemblée internationale remplissant une vacance de mi-mandat, y compris le président fraternel international, ne sera pas considéré comme mandat pour les besoins de cette disposition. Sauf en cas de démission, de décès ou de destitution, les dirigeants de l'assemblée internationale occupent leur charge jusqu'à l'élection de leur successeur.
- 8.7.4 Aucun dirigeant, représentant ou représentant nommé ne doit se trouver dans une situation occasionnant un conflit entre ses fonctions de membre de Foresters et ses intérêts personnels ou professionnels. Quiconque s'engage, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, dans un contrat, une transaction ou une entente concernant Foresters, ou se trouve autrement en conflit d'intérêts, est tenu d'exposer clairement la situation à la réunion appropriée. Toute personne qui déclare un conflit d'intérêts est exclue du quorum et s'abstient des délibérations et du vote. Les déclarations de conflit d'intérêts sont toujours inscrites au procès-verbal de la réunion.
- 8.7.5 Si un conseil de section, un conseil régional, le président fraternel international ou le Conseil a de bonnes raisons de croire qu'un dirigeant se trouve dans un conflit d'intérêts non déclaré qui cause préjudice à Foresters et à ses membres, le président fraternel international peut suspendre le dirigeant de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

8.8 Présidente ou président fraternel(le) international(e)

Le président fraternel international est élu par l'assemblée internationale, parmi les personnes qui ont siégé ou qui siègent, en qualité de membres élus, au Conseil. Le président fraternel international :

- 8.8.1 préside à toutes les réunions de l'assemblée internationale;
- 8.8.2 remplit la fonction de dirigeant en chef des élections pour toutes les élections de section et d'assemblée régionale, et est aidé au besoin par les employés désignés, tel qu'indiqué dans les politiques approuvées du Conseil, et s'assure que toutes les élections se déroulent de manière appropriée;
- 8.8.3 assume la direction des activités et programmes fraternels de Foresters;
- 8.8.4 assure la liaison entre les conseils de section, les conseils régionaux, Foresters et le Conseil;

- 8.8.5 agit comme porte-parole de Foresters auprès du public, relativement aux activités et aux programmes fraternels de Foresters;
- 8.8.6 agit comme « ombudsman » de Foresters, pour protéger les membres contre tout abus de pouvoir imputable aux dirigeants, aux employés de Foresters ou à leurs représentants;
- 8.8.7 peut s'entremettre pour faciliter la résolution d'un conflit entre des membres de Foresters et peut intervenir au sein de Foresters pour régler des différends, quelle qu'en soit la nature;
- 8.8.8 est membre votant du Conseil de Foresters;
- 8.8.9 peut autoriser les membres de Foresters à exécuter certaines tâches, dans les limites des pouvoirs qui leur sont attribués conformément à la présente Constitution;
- 8.8.10 peut nommer des vérificateurs pour examiner les registres financiers et vérifier la situation financière de tout conseil de section ou conseil régional;
- 8.8.11 peut accorder une dispense spéciale autorisant une personne à occuper un poste de direction ou exercer une fonction au sein de Foresters, même si cette personne est normalement considérée inadmissible à un tel poste, conformément aux dispositions de la présente Constitution;
- 8.8.12 peut accorder une dispense spéciale pour qu'un conseil de section puisse exercer ses activités en comptant entre quatre (4) à dix conseillers, tel qu'indiqué dans la politique du Réseau des membres;
- 8.8.13 peut convoquer des assemblées extraordinaires d'un conseil de section, d'un conseil régional ou d'une assemblée régionale selon les dispositions établies par la Constitution.

8.9 Vice-présidente ou vice-président fraternel(le) international(e)

Le vice-président fraternel international est élu par l'assemblée internationale et est choisi parmi les dirigeants qui ont été élus au Conseil. Le vice-président fraternel international :

- 8.9.1 sera désigné par le Conseil pour occuper le poste de président fraternel international en vertu des dispositions de l'article 8.10;
- 8.9.2 assume la responsabilité d'autres tâches que le Conseil lui assigne.

8.10 Remplacement de la présidente ou du président fraternel(le) international(e)

8.10.1 Si le président fraternel international ne peut temporairement remplir ses fonctions pour cause de maladie ou pour toute autre raison, le Conseil désigne le vice-président fraternel international qui occupera le poste de président fraternel international jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de reprendre ses fonctions ou, si le vice-président fraternel international n'est pas en mesure d'accepter cette nomination ou de la refuser, le Conseil peut autoriser un membre actuel ou ancien du conseil à remplir les fonctions du président fraternel international jusqu'à son retour.

8.10.2 Si le président fraternel international décède, démissionne en cours de mandat, ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le Conseil désignera le vice-président fraternel international ou, si le vice-président fraternel international n'est pas en mesure d'accepter cette nomination, désignera parmi ses membres élus quelqu'un qui remplira le mandat jusqu'à son échéance.

8.11 Remplacement de la vice-présidente ou du vice-président fraternel(le) international(e)

8.11.1 Si le vice-président fraternel international est nommé président fraternel international, le Conseil désignera, parmi ses membres élus, un remplaçant du vice-président fraternel international.

8.11.2 Si le vice-président fraternel international décède ou quitte ses fonctions en cours de mandat, le Conseil désignera, parmi ses membres élus, une personne qui reprendra le mandat jusqu'à son échéance.

8.12 Représentants nommés à l'assemblée internationale

Les fonctions des représentants nommés sont établies par le président fraternel international ou par le Conseil. Les représentants nommés seront en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée internationale. Si une réunion extraordinaire est tenue, le conseil d'administration désignera les représentants nommés.

8.13 Comités de l'assemblée internationale

8.13.1 Les comités permanents de l'assemblée internationale sont le comité des appels, le comité sur la Constitution, le comité des lettres de créance, le comité des finances et le comité de l'état des affaires de Foresters.

- 8.13.2 L'assemblée internationale peut mettre sur pied des comités temporaires (ad hoc), chargés d'exécuter des tâches particulières.
- 8.13.3 Ces comités sont créés par l'assemblée internationale, qui est habilitée à déléguer au président fraternel international des questions telles que le mandat, les attributions et la composition des comités, et de désigner le président de séance.

8.14 Amendements à la Constitution

- 8.14.1 Sauf dans les cas prévus ci-dessous, seule l'assemblée internationale peut amender la Constitution.
- 8.14.2 Tout amendement incompatible avec les documents constitutifs de Foresters ou toute loi s'appliquant à Foresters ne sera pas entériné.
- 8.14.3 Les amendements proposés à la Constitution doivent être appuyés par un conseil régional ou au moins douze membres de l'assemblée internationale les ayant examinés. Les amendements doivent être présentés par écrit au comité permanent sur la Constitution et au secrétaire général de Foresters, au moins 60 jours avant l'ouverture d'une réunion de l'assemblée internationale. Le comité permanent sur la Constitution doit examiner tous les amendements et consigner, dans le rapport remis à l'assemblée internationale, leurs observations ou recommandations relatives à une décision.
- 8.14.4 Le rapport du comité permanent sur la Constitution doit être remis aux membres de l'assemblée internationale au moins 30 jours avant la réunion où les projets d'amendement seront examinés.
- 8.14.5 Les amendements proposés à la Constitution sont adoptés s'ils sont appuyés par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à la réunion de l'assemblée internationale qui participent au vote.
- 8.14.6 Entre les réunions de l'assemblée internationale, le Conseil peut amender la Constitution en renumérotant les articles; en reformulant des articles ou en les harmonisant au moyen des amendements adoptés par l'assemblée internationale; pourvu que l'esprit et le sens véritable de la Constitution ne soient pas modifiés.
- 8.14.7 Le Conseil peut amender la Constitution en tout temps, pour garantir sa conformité aux lois s'appliquant à Foresters.
- 8.14.8 Les changements apportés à la Constitution sont annoncés dans le premier numéro de la publication officielle de Foresters qui paraît après l'amendement de la Constitution.

Chapitre 9 : Le conseil d'administration (Le Conseil)

9.1 Raison d'être et pouvoirs du Conseil

Le Conseil de Foresters est composé de membres de l'assemblée internationale. Lorsque l'assemblée internationale ne siège pas, le Conseil exerce tous les pouvoirs de cette dernière, à l'exception du droit d'amender la Constitution autrement qu'en vertu des articles 8.14.6 et 8.14.7. Le conseil d'administration supervise les activités fraternelles de Foresters et administre l'organisme, conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, par le biais d'un cadre de gestion comprenant, sans toutefois s'y limiter, la planification stratégique, la gestion des risques, la planification de la relève, le contrôle de la gestion interne, l'établissement des politiques d'entreprise et de placement, ainsi que les communications internes et externes. Il peut déléguer son autorité, sauf si cela contrevient à la loi ou aux principes de l'exercice prudent de l'autorité.

9.2 Composition du Conseil

Le Conseil est composé du président fraternel international, de 13 dirigeants élus par l'assemblée internationale, parmi lesquels l'un d'entre eux est désigné vice-président fraternel international, et du président et chef de la direction.

9.3 Réunions du Conseil

- 9.3.1 Le Conseil tient au moins quatre (4) réunions ordinaires au cours d'une année civile. Les réunions peuvent être convoquées par le président du Conseil ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. Les membres sont informés de la tenue d'une réunion au moins sept (7) jours à l'avance, par un avis écrit indiquant l'heure, la date et le lieu de la réunion.
- 9.3.2 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à plus bref délai de préavis, si tous les membres expriment leur accord, en personne ou par écrit.
- 9.3.3 La majorité des membres du conseil d'administration, qui doivent être présents en personne ou à distance par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen permis par les procédures prescrites par le Conseil, représente un quorum.
- 9.3.4 Une réunion du Conseil ou d'un comité de membres du conseil peut être tenue par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen permis par les procédures prescrites par le Conseil.

- 9.3.5 Toute mesure requise ou qui peut être prise à une réunion du Conseil le sera au moyen d'un document écrit signé par les deux tiers des membres du conseil d'administration alors en fonction. Un consentement écrit aux termes de cette disposition a le même effet qu'un vote pris par le Conseil à une réunion.

9.4 Président du Conseil

Le Conseil choisit un de ses membres pour occuper le poste de président, à l'exception du président fraternel international et du président et chef de la direction. Les fonctions du président du Conseil sont indiquées dans le mandat du Conseil.

9.5 Président et chef de la direction

- 9.5.1 Le Conseil choisit le président et chef de la direction et prescrit ses fonctions, supervise et dirige son travail et vérifie chaque année s'il remplit correctement ses fonctions.
- 9.5.2 Le président et chef de la direction ne peut ni présider au Conseil ni remplir les fonctions de président fraternel international.
- 9.5.3 Le président et chef de la direction siège à titre de membre votant de plein droit au Conseil, aux comités et à l'assemblée internationale.
- 9.5.4 Le président et chef de la direction supervise la direction de Foresters, conformément aux limites d'autorité prescrites par le Conseil.

9.6 Membres du Conseil

- 9.6.1 Les membres du Conseil sont des membres de plein droit, mais non votants, de toutes les sections et assemblées régionales de Foresters. Ils jouissent de tous les droits qu'ont les membres, sauf le droit de vote et le droit d'exercer des fonctions au sein d'un conseil de section ou d'un conseil régional.
- 9.6.2 Si un membre du Conseil décède, quitte son poste ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, les autres membres du Conseil peuvent pourvoir le siège vacant en élisant un membre votant. La personne élue occupe son poste jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée internationale.
- 9.6.3 Si un membre du Conseil néglige ses fonctions ou refuse de les remplir, les autres membres du Conseil peuvent, par un vote unanime, déclarer son siège vacant et élire quelqu'un d'autre.

- 9.6.4 Les membres du Conseil peuvent recevoir des honoraires et des indemnités dans les limites des directives établies par le Conseil.

9.7 Comités du Conseil

Le Conseil peut mettre sur pied des comités permanents ou temporaires (ad hoc), leur attribuer des tâches particulières, nommer leur président et prescrire leur mandat, leur composition et les règles relatives aux comptes qu'ils doivent lui rendre.

9.8 Vérification des comptes et des états financiers

- 9.8.1 Le Conseil engage les services d'un cabinet qualifié de comptables qui procède à la vérification annuelle des états financiers consolidés de Foresters et garantit un rapport du vérificateur au Conseil. Un sommaire des états financiers consolidés et du rapport du vérificateur sera publié chaque année dans la publication officielle de Foresters. Le Conseil pourra choisir d'utiliser les services d'un autre cabinet de comptables lorsque le besoin sera justifié.
- 9.8.2 Le Conseil prépare les états financiers consolidés englobant les quatre (4) années depuis la dernière réunion de l'assemblée internationale et utilise les services d'un cabinet de comptables afin d'effectuer la vérification des états financiers. Ces documents sont mis à la disposition de l'assemblée internationale au moins 30 jours avant l'ouverture de la réunion.

9.9 Maintien des réserves

- 9.9.1 Si les réserves de Foresters pour toute catégorie de certificat ou de contrat deviennent insuffisantes, le Conseil peut demander à chaque propriétaire de certificat ou de contrat de payer sa juste part de ce déficit, le montant de la cotisation étant établi par le Conseil. Si ladite cotisation n'est pas effectuée :
- 9.9.1.1 il sera considéré comme une avance sur le certificat et accumulera de l'intérêt, lequel ne peut excéder le taux spécifié pour les prêts sur certificats, ou tel que prescrit par la loi, ou si le taux n'est ni spécifié ni prescrit, cinq (5 %) pour cent par an, composé annuellement; ou
 - 9.9.1.2 le propriétaire pourra accepter une réduction proportionnelle des prestations prévues sous le régime du certificat.
- 9.9.2 Le Conseil peut spécifier la manière dont le propriétaire s'acquittera de la cotisation et peut choisir une des deux options, si aucune n'est précisée.

9.10 Comptes distincts et blocs fermés

Le Conseil peut ouvrir un (1) ou plusieurs i) comptes distincts pour faciliter l'émission de produits d'assurance vie et de rentes à capital variable ou à toute autre fin légitime; ou ii) fermer des blocs d'affaires pour faciliter l'acquisition/la prise en charge de certificats, contrats ou polices d'assurance initialement émis par une autre entité ou pour toute autre fin légitime. Pour l'ouverture d'un compte distinct ou la fermeture d'un bloc d'affaires, le Conseil peut, à son entière discrétion, déterminer les modalités, conditions et caractéristiques particulières de ce compte distinct ou de ce bloc d'affaires fermé, sous réserve des lois applicables. Toute décision du Conseil est considérée comme étant conforme au lien commun et à l'objectif fraternel énoncés dans la présente Constitution.

Chapitre 10 : Indemnisation des administrateurs, des dirigeants, des membres élus et des employés

10.1 Indemnisation des administrateurs, des dirigeants, des membres élus et des employés de Foresters

10.1.1 Dans les mesures permises par la loi, Foresters indemniserait tout administrateur, dirigeant, membre élu ou employé, ancien ou actuel, de Foresters ou d'une de ses filiales, ainsi que ses mandataires, héritiers et représentants légaux pour les dépenses raisonnablement engagées, y compris toute somme payée pour régler un litige ou obéir à un jugement relativement à une instance civile, à une poursuite criminelle, à une procédure administrative ou à une procédure d'enquête, à laquelle cette personne a été associée en raison de son rôle d'administrateur, de dirigeant, de membre élu ou d'employé, pourvu que :

10.1.1.1 l'instance, la poursuite ou la procédure n'ait pas été entreprise par Foresters; et que

10.1.1.2 la personne concernée ait agi honnêtement et de bonne foi pour sauvegarder les intérêts de Foresters; et que

10.1.1.3 elle avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était licite.

10.1.2 Dans les mesures permises par la loi, Foresters indemniserait tout administrateur, dirigeant, membre élu ou employé, ancien ou actuel, de Foresters ou d'une de ses filiales, ainsi que ses mandataires, héritiers et représentants légaux pour les dépenses raisonnablement engagées, y compris toute somme payée pour régler un litige ou obéir à un jugement relativement à une instance civile, à une poursuite criminelle, à une procédure administrative ou à une procédure d'enquête, à laquelle cette personne a été associée en raison de son rôle d'administrateur, de dirigeant, de membre élu ou d'employé, pourvu que la personne concernée :

10.1.2.1 ait agi honnêtement et de bonne foi pour sauvegarder les intérêts de Foresters; et

10.1.2.2 avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était licite.

10.1.3 Ces droits d'indemnisation sont attribués en sus des autres droits dont jouissent les administrateurs, les dirigeants, les représentants des membres et les employés de Foresters, anciens ou actuels, en vertu de la loi.

10.1.4 Les dépenses seront remboursées au moyen des fonds de Foresters, lorsqu'elles sont dues, à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le membre élu ou l'employé,

ancien ou actuel, accepte, par écrit, de retourner l'argent s'il est prouvé qu'il n'a pas le droit d'être indemnisé.

Index

Remarque : les chiffres représentent les articles et non les pages.

Absences :

- des conseillers de section, 3.6
- des conseillers régionaux et des dirigeants des conseils régionaux, 5.7
- du représentant à l'assemblée internationale, 8.6

Adhésion :

- catégories d', 2.1
- cotisations de membres et primes, 2.2
- non-paiement des primes, frais, cotisations et autres paiements, 2.4
- jeunes membres, 2.1.4, 2.1.7
- suspension ou expulsion d'un membre, 2.4

Assemblée internationale :

- représentants nommés, 8.2.3, 8.12
- comités de, 8.13
- composition des, 8.2
- président fraternel international, 8.8, 8.10, 8.12, 8.13
- élection des dirigeants de, 4.3, 4.4, 8.7
- procédure d'amendement de la Constitution, 8.14
- raison d'être de, 8.1
- réunions ordinaires de, 8.3
- représentants de, 8.5, 8.6
- réunions extraordinaires de, 8.4

Assemblée régionale :

- limites territoriales de, 5.1
- règlements administratifs de, 5.11.6
- changements à, 6.5
- charte, 6.2, 6.7
- fusion de deux assemblées régionales ou plus, 6.5
- membres du, 5.12
- établissements de, 6.3
- raison d'être de la, 5.11.2
- réunions ordinaires de, 5.11
- réunions extraordinaires des, 5.13
- membres/représentants de l'assemblée internationale, 5.12, 8.5

Bénéficiaires, 2.3

Candidats pour les postes, 4.1

Chartes :

- accord de, 6.2

- suspension ou révocation de, 6.6, 6.7

Chef de la direction de Foresters, 9.5

Comités :

- des candidatures aux postes, 4.1.5, 4.2.2, 4.3.3

- des sections, 4.1.5

- de l'assemblée internationale, 8.13

- des conseils régionaux, 4.2.2

- du conseil d'administration, 4.3.3

Comité des candidatures, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4

Communications et publications, 2.1.12, 3.2.3, 5.3.3

Conseil d'administration :

- président du, 9.4

- comités de, 9.7

- composition des, 9.2

- réunions du, 9.3

- membres du, 9.6

- pouvoirs du, 9.1

Conseils régionaux :

- vérification des, 7.5

- composition des, 5.2

- Conseillers, 5.4, 5.6, 5.7, 5.9

- vérifications financières, 7.5

- financement des, 7.2

- réunions, président de séance, 5.8

- réunions, quorum aux, 5.5

- réunions ordinaires des, 5.4

- dirigeants, fonctions des, 5.6-5.13

- dirigeants, honoraires des, 7.3

- dirigeants, pouvoir de signature des, 7.4

- raison d'être des, 5.1

- président d'un conseil régional, 5.6, 5.7, 5.8

- vice-président d'un conseil régional, 5.9

- rôle dans l'établissement de nouvelles sections, 6.1

Conseillers :

- d'une section, 3.5

- conseillers régionaux, 5.6

Conseillers régionaux, 5.4, 5.6, 5.7, 5.9

Constitution :

amendements à la, 1.2.6, 8.14, 8.1, 9.1

raison d'être de la, 1.1.3

Démission :

d'un membre du conseil d'administration, 9.6.2

d'un dirigeant d'une section, 3.6

des dirigeants des conseils régionaux, 5.7

Dépenses des représentants/dirigeants de Foresters, 7.3, 9.6.4

Dispositions relatives aux conflits d'intérêts, 3.5.6, 3.5.7, 5.6.4, 5.6.5, 8.7.4, 8.7.5

Durées des mandats :

des conseillers de section, 3.5.2

à l'assemblée internationale, 8.7.3

des dirigeants des conseils régionaux, 5.6.1

Élections :

des conseillers, du président et du vice-président de section, 4.1

de conseillers régionaux, 4.2

du président du conseil régional et du vice-président du conseil régional, 4.2

du conseil d'administration, 4.3

du président fraternel international, 4.3

du vice-président fraternel international, 4.3

Employés de Foresters à titre de membres élus, 2.1.9.2

Engagements :

pris par une section. 3.2

pris par une région. 5.3

Expulsion d'un membre, 2.4

Fonds :

gestion des, 7.1

sources de, 7.2

Frais :

adhésion, 2.2

non-paiement des, 2.4

Frais de déplacement, 7.3, 9.6.4

Fusion :

de sections, 6.4

d'assemblées régionales, 6.5

Honoraires des représentants/dirigeants de Foresters, 7.3, 9.6.4

Indemnisation des administrateurs, dirigeants, membres élus et employés de Foresters, 10.1

Invités :

aux réunions de sections, 3.3.3

aux réunions de conseils régionaux, 5.4.3

Lien commun, 1.1, 2.1, 2.4, 3.5, 5.6

Limites territoriales des assemblées régionales, 6.5

Membre communautaire, 2.1

Membres :

- d'un conseil de section, 3.5

- d'une assemblée régionale, 5.6

- d'un conseil régional, 5.2

- de l'assemblée internationale, 8.2

- du conseil d'administration, 9.2

Ordre Indépendant des Forestiers (L') :

- raison d'être de, 1.1

- structure de, 1.2

Politiques approuvées du Conseil, 2.1.14, 3.55, 3.9, 5.6.3, 5.10, 7.22, 8.8.2

Politiques du réseau des membres, 1.3.6, 7.4.1, 8.8.12

Poursuites judiciaires contre un administrateur, un dirigeant, un membre élu ou un employé, 10.1

Pouvoir de signature des dirigeants des sections et des conseils régionaux, 7.4

Président :

- de section, 3.7

- de Foresters (président et chef de la direction), 9.5

- du conseil d'administration, 9.4

- d'un conseil régional, 5.8

Président de séance :

- aux réunions de sections, 3.7

- à l'assemblée internationale, 4.3.6, 8.3.4

- aux réunions de conseils régionaux, 5.8

Président d'un conseil régional, 5.4, 5.8, 5.12, 5.13

Président fraternel international :

- fonctions du, 8.8

- représentant des sections générales à l'assemblée internationale, 3.10

- remplacement du, 8.10

- rôle dans la création d'assemblées régionales, 6.3

Primes :

- adhésion, 2.2

- non-paiement des, 2.4

Procédure électorale pour les dirigeants, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4

Procurations, 4.1.2, 4.2.6, 4.3.2

Propriétés :

- acquises par une section, 3.2.2

- acquises par une région. 5.3.2

Publications et communications, 2.1.12, 3.2.3, 5.3.3

Quorum :

- aux réunions du conseil d'administration, 9.3.3
- d'une section, 3.4
- aux réunions ordinaires de l'assemblée internationale, 8.3.2
- aux réunions extraordinaires de l'assemblée internationale, 8.4.5
- aux réunions ordinaires d'une assemblée régionale, 5.11.8
- aux réunions extraordinaires d'une assemblée régionale, 5.13.5
- aux réunions de conseils régionaux, 5.5

Rapports financiers et vérifications, 7.5

Règles de procédure, 3.3.2, 3.7.1, 5.4.2, 5.8.1, 5.11.5, 8.3.3

Règlements administratifs :

- des sections, 3.3.4
- des assemblées régionales, 5.11.6

Représentants à l'assemblée internationale, 8.5, 8.6

Représentants nommés à l'assemblée internationale, 8.2.3, 8.12

Réserves, maintien de, 9.9

Responsables de l'administration, dirigeants de Foresters à titre de, 3.5.5, 5.6.3

Rétablissement d'une charte suspendue, 6.6.3, 6.6.4, 6.7.2, 6.7.3

Révocation :

- de la charte d'une section, 6.6
- de la charte d'une assemblée régionale, 6.7

Sections :

- acquisition de propriété par les, 3.2.2
- vérification des, 7.5
- règlements administratifs de, 3.3.4
- changements aux, 6.1, 6.4
- conseil de section, 3.1.3
- président de section, 3.5.2, 3.5.4-3.7
- vice-président de section, 3.5.2, 3.5.4-3.8
- charte, 6.2
- vérifications financières, 7.5
- financement des, 7.2
- établissements de, 6.1
- engagements pris par, 3.2.1
- limite des pouvoirs des, 3.2
- réunions, quorum aux, 3.4
- réunions ordinaires des, 3.3
- nom, 6.2
- dirigeants des, 3.5-3.8
- raison d'être des, 3.1

Sections générales. 3.10

Scrutateurs aux élections, 4.5

Structure de Foresters, 1.2

Suspension :

- de la charte d'une section, 6.6

- d'un membre, 2.4

- de la charte d'une assemblée régionale, 6.7

Vacances des postes de dirigeants :

- d'une section, 3.6

- d'un conseil régional, 5,7

- comme représentants à l'assemblée internationale, 8.6

- du président fraternel international, 8.10

- du vice-président fraternel international, 8.11

- d'un membre du conseil d'administration, 9.6.2, 9.6.3

Vérifications :

- des registres financiers des sections ou conseils régionaux, 7.5

- des registres financiers de Foresters, 9.8

Vice-président :

- de section, 3.8

- d'un conseil régional, 5,9

Vice-président d'un conseil régional, 5.4, 5.9, 5.12

Vice-président fraternel international :

- nomination à titre de président fraternel international, 8.10

- fonctions du, 8.9

- élection du, 8.9

- remplacement du, 8.11

Annexe : Dates clés dans l'histoire de l'entreprise

Dates clés dans l'histoire de l'entreprise

Constitution en société en Ontario Le 23 juillet 1881²

Début des activités commerciales Le 23 juillet 1881

Constitution en société fédérale Le 2 mai 1889

Actes de constitution en société et modifications, y compris les prorogations et les principales acquisitions :

Le 23 juillet 1881 Déclaration de constitution en société sous le nom de *Supreme Court of The Independent Order of Foresters*.

Le 2 mai 1889 La *Supreme Court of The Independent Order of Foresters* est constituée en société en vertu d'une loi spéciale du parlement canadien.

1913 En vertu de la *The Independent Order of Foresters Consolidated Act*, chapitre 113 des Lois du Canada (ci-après désignée Loi spéciale), la *Supreme Court of The Independent Order of Foresters* continue d'exister en tant que personne morale et adopte le nom « *The Independent Order of Foresters* ».

1926 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du *Ancient Order of United Workmen of Ontario et du Order of Canadian Home Circles*, et prend en main leur exploitation.

1931 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du *Royal Templars of Temperance et du Modern Brotherhood of America*, et prend en main leur exploitation.

1952 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif de la *Catholic Mutual Benefit Association* et prend en main son exploitation.

1972 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif du *Order of Scottish Clans* et prend en main son exploitation.

² L'Ordre Indépendant des Forestiers se déclare « indépendant » de l'Ancient Order of Foresters le 17 juin 1874 et prend en main son exploitation. L'Ordre Indépendant des Forestiers est reconstitué en société de secours mutuel situé en Ontario le 23 juillet 1881, puis reconstitué en société fédérale de secours mutuel le 2 mai 1889.

- Le 7 mars 1974 L'Ordre Indépendant des Forestiers est constitué en société par lettres patentes, conformément à la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.
- 1992 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert l'actif des Forestiers Canadiens, Société d'Assurance-Vie et prend en main son exploitation.
- Le 2 avril 2008 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert 100 % des actions d'Unité-Vie du Canada (à l'origine L'Ancien Ordre des Forestiers en Ontario) à la suite de sa démutualisation par prise en charge le 2 avril 2008. Renommée Compagnie d'assurance vie Foresters le 23 janvier 2012.
- Le 19 janvier 2011 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert 100 % des actions de First Investors Consolidated Corporation (renommée Foresters Financial Holding Company, Inc.), qui est l'Unique actionnaire de First Investors Corporation (renommée Foresters Financial Services, Inc.), First Investors Management Company (Foresters Investment Management Company, Inc.), Administrative Data Management Corp (renommée Foresters Investor Services, Inc.) et First Investors Life Company (renommée Foresters Life Insurance and Annuity Company).
- Le 3 avril 2013 Forester Life Limited acquiert Tunbridge Wells Equitable Friendly Society Trustee Company Limited; Tunbridge Wells Equitable Investments Company Limited (renommée Forester Fund Management Ltd., raison sociale The Children's Mutual).
- Le 4 mai 2016 La Compagnie d'assurance vie Forester acquiert Gestion de fonds Aegon Inc. (renommée Foresters Financial Investment Management Company of Canada Inc.) et Aegon Capital Management Inc. (renommée Gestion d'actifs Foresters Inc.).
- Le 16 août 2019 La Compagnie d'assurance vie Forester vend toutes ses actions de Foresters Financial Investment Management Company of Canada Inc. et de Foresters Asset Management Inc.
- Le 17 octobre 2019 L'Ordre Indépendant des Forestiers vend la totalité de ses intérêts dans Foresters Investment Management Company, Inc., sa société de gestion de placement, et dans Foresters Financial Services, Inc., sa société de courtage.
- Le 10 avril 2020 Foresters Life Limited acquiert le bloc d'affaires du Halifax Child Trust Fund (CTF) de HBOS plc, une filiale en propriété exclusive de Lloyds Banking Group plc, par le biais d'un transfert en masse de tous ces régimes.

- Le 1^{er} juillet 2020 L'Ordre Indépendant des Forestiers vend la totalité des actions de Foresters Financial Holding Company, Inc. et de sa filiale, Foresters Life Insurance and Annuity Company.
- Le 1^{er} octobre 2020 L'Ordre Indépendant des Forestiers acquiert la totalité des actions du Plan de protection du Canada Inc. et de TPA Outsourcing Inc.